

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2022T.10008RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANKLIN****Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS des bornes de recharges nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement**Considérant** la demande formulée par VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 30/09/2022**ARRÊTE****Article 1 :** À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANKLIN.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°2 sur cinq places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/10/2022

Pour le Maire et par délégation

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques